



Le numéro 12 de la *Revue Roumaine d'Études Francophones* invite à une réflexion autour de l'hybridité et des métamorphoses qui lui sont associées, concepts qui ont refait surface ces derniers temps. Regroupés selon les deux axes traditionnels de la revue – littérature et linguistique –, les articles réunis dans ce recueil interrogent ces concepts sous différents aspects, laissant voir continuités, discontinuités, permanences, ruptures, renouveau dans leurs approches.

Si le couple conceptuel hybridité-métamorphoses traverse époques, disciplines, thématiques, approches épistémologiques, les articles recueillis rendent compte de la manière dont le questionnement autour de cette problématique complexe permet d'établir des corrélations, de proposer des constantes, de fournir des instruments d'investigation pour mieux appréhender phénomènes littéraires, manifestations culturelles et pratiques langagières.

**Cristina PETRAȘ**

ISSN 2065-8087



*Revue Roumaine d'Études Francophones*

No.12/2020

Publication annuelle de l'Association Roumaine des Départements  
Universitaires Francophones (ARDUF)

# HYBRIDITÉ ET MÉTAMORPHOSES



HYBRIDITÉ ET MÉTAMORPHOSES

*Revue Roumaine d'Études Francophones No. 12/2020*

# La notion de crochet terminologique revisitée (domaine français-roumain)<sup>1</sup>

Anca-Marina VELICU<sup>2</sup>

En terminologie bilingue, dans une logique explicite de traduction, le *crochet terminologique* (Dubuc, 2002/1978 : 76-77) a été défini d'entrée de jeu comme notion instrumentale, référée au premier degré du moins aux désignations de concepts, non aux concepts eux-mêmes, en tant qu'ensemble des éléments textuels ou contextuels sur lesquels s'appuie l'équivalence interlinguale (perspective explicitement sémasiologique). Robert Dubuc distinguait, en effet, dans un manuel pratique de terminologie (premier manuel de terminologie en français, paru à la fin des années 70), selon la présence ou l'absence de *descripteurs* communs dans les *contextes* en langue<sub>1</sub> et en langue<sub>2</sub> (au niveau de l'article terminologique bilingue), *crochet explicite* (contextes à *descripteurs* communs) et respectivement *crochet implicite* (*sens global* des *contextes* permettant le rapprochement des concepts en langue-culture source et en langue-culture cible, en l'absence de descripteurs communs<sup>3</sup>).

Plus de 20 ans plus tard, dans leur *Précis de terminologie*, Silvia Pavel et Diane Nolet étendront la notion de *crochet terminologique* à la *définition*, « l'application la plus importante du principe de l'uninotionnalité » et « le principal moyen

---

<sup>1</sup> Ce texte est une version revue et augmentée d'une présentation au Sommet européen de terminologie (2016), non publiée.

<sup>2</sup> Université de Bucarest, Roumanie.

<sup>3</sup> Mécanisme interprétatif mis en œuvre de manière systématique dans l'interprétation des textes/discours. Sur l'articulation de l'explicite et de l'implicite dans la construction du sens, voir Berbinski (2016 : 144) et les références qui y sont citées.

d'établissement du crochet terminologique » (Pavel & Nolet, 2001 : 22). Maintenant, les auteures appréhendent la définition terminologique en tant que « brève **formule lexicographique** qui indique les traits sémantiques distinctifs d'un concept », « censée décrire le concept » (*ibidem*, nous soulignons). Ce qui, d'une part, ne correspond qu'à l'un des deux types de définitions de concepts (en terminologie) au sens de la norme ISO 704/2000 (F) – les *définitions par compréhension* – excluant de fait les définitions par extension ; d'autre part, une définition-formule lexicographique ne correspond pas directement au niveau des conceptualisations (ou niveau de la *structuration du concept* en soi), mais toujours au niveau des *désignations*. Le crochet terminologique continue donc à être situé du côté des indices ou indicateurs textuels d'uninotionnalité, et non pas au niveau des notions elles-mêmes.

Dans le glossaire en fin d'ouvrage, toutefois, le crochet terminologique recevra une définition univoquement sémantique, qui situe l'élément décisif pour l'établissement de l'équivalence interlinguale (et/ou interculturelle), au premier degré, au niveau des conceptualisations, plutôt qu'à celui des descripteurs ou des contextes et autres énoncés définitoires, explicatifs ou illustratifs : « identité des **traits sémantiques** trouvés dans plusieurs **contextes** ou **définitions** et prouvant l'**uninotionnalité** des données consignées sur une fiche terminologique » (*idem*, 106).

Une retombée pratique de l'opérationnalisation de la notion de crochet terminologique, en terminographie axée sur la traduction : l'article terminologique bilingue comprendra des données relatives au concept (définition, explication, contexte) formulées dans les deux langues envisagées (obéissant à la logique des corpus comparables vs parallèles). Ce principe est asserté à la fois dans la norme ISO 12616/2002 que dans la norme ISO 16642/2003 (*Applications informatiques en terminologie. Plateforme pour le balisage de terminologies informatisées*, disponible seulement en anglais).

## 1. Crochet terminologique et uninotionnalité

L'exigence d'avoir deux définitions, deux explications, deux contextes (un(e) pour chaque langue-culture) vient aussi de ce que les concepts ont parfois des charges culturelles irréductibles (perçues au niveau de la dénotation du terme, dans les contextes d'attestation). En sciences sociales (droit, économie), mis à part les concepts ayant fait l'objet de normalisation internationale, l'identité parfaite d'intension et d'extension sont plutôt l'exception, et l'équivalence interculturelle sans faille et biunivoque (deux étiquettes pour exactement le même concept), fort rare.

## 2. Concepts à intensions identiques et extensions divergentes

### 2.1. *Extensions faiblement divergentes (sous isomorphisme structural du microsysteme conceptuel) : les causes d'irresponsabilité*

En fait de responsabilité pénale, le Nouveau Code Pénal roumain (NCP<sub>ro</sub> 2014) opère, dans les chap. II et III du Titre II (« L'Infraction »), une distinction entre *cauzele justificative* (les 'causes justificatives') d'une part, et *cauzele de neimputabilitate* (les 'causes de non imputabilité'), de l'autre.

Les deux catégories y reçoivent d'abord une définition générique en intension, assez minimaliste (dans les articles 18 et respectivement 23, intitulés « Dispositions générales », dont les premiers alinéas assertent, pour les deux catégories, le caractère d'exonération totale<sup>4</sup>, et le second, le caractère respectivement objectif<sup>5</sup> et subjectif<sup>6</sup> de chaque catégorie) et ensuite (au gré des

---

<sup>4</sup> « Ne constitue pas une infraction le fait prévu par la loi pénale s'il existe l'une des causes justificatives (suivantes) » « \_\_\_ s'il a été commis dans les conditions de l'une des causes de non imputabilité suivantes ».

<sup>5</sup> « L'effet des causes justificatives s'étend aux (autres) participants ».

<sup>6</sup> « L'effet des causes de non imputabilité ne s'étend pas aux (autres) participants, à l'exception du cas fortuit ».

articles subséquents, dans chaque chapitre) une définition par extension<sup>7</sup> (définition d'un genre par énumération de ses espèces).

Les définitions extensionnelles des deux genres relèvent pour l'essentiel, des « headline definitions » au sens de Nilsson (2015 : 90), l'intitulé de chaque chapitre désignant le genre et les intitulés des articles immédiatement subséquents aux « dispositions générales » désignant chacun une espèce.

Les espèces énumérées seront, elles, assorties, dans les articles respectifs, de définitions en intension assez étoffées et parfois d'exemples. Le tableau ci-dessous rend compte des extensions des deux concepts coordonnés, au sens de la loi pénale roumaine :

**Tableau 1 : Causes de non imputabilité et causes justificatives dans le Nouveau Code Pénal Roumain (2014)**

Cauzele de neimputabilitate (NCP <sub>ro</sub> 2014, art. 23-31)	Cauzele justificative (NCP <sub>ro</sub> 2014, art. 18-22)
1. constrângerea fizică <sup>8</sup>	1. legitima apărare <sup>16</sup>
2. constrângerea morală <sup>9</sup>	2. starea de necesitate <sup>17</sup>
3. <b>excesul neimputabil</b> <sup>10</sup>	3. exercitarea unui drept sau îndeplinirea unei obligații (impuse de lege [3a] sau de
4. minoritatea făptuitorului <sup>11</sup> [minorité sans discernement ou à discernement confondues]	
5. <b>iresponsabilitatea</b> (din cauza unei boli psihice) <sup>12</sup>	

<sup>7</sup> Pour la typologie des définitions, voir ISO 704/2000 (F) : §6.2, pour la hiérarchisation normative des définitions intensionnelles (« les plus correctes »), et extensionnelles (« moins correctes »), voir Pitar (2013 : 89-91), et Nilsson (2015 : 95), pour une critique plus nuancée des définitions par extension.

<sup>8</sup> Litt. 'la contrainte physique'.

<sup>9</sup> Litt. 'la contrainte morale'.

<sup>10</sup> Litt. 'l'excès non imputable'.

<sup>11</sup> Litt. 'la minorité de l'agent'.

<sup>12</sup> Litt. 'l'irresponsabilité (à cause d'une maladie psychique)'. Définie, dans le texte, comme : « le fait prévu par la loi pénale, accompli par une personne qui, au moment même de l'accomplissement, ne pouvait se rendre compte de ses actions ou inactions, ou ne pouvait pas les contrôler, à cause d'une maladie psychique sinon pour d'autres raisons » (*fapta prevăzută de legea penală săvârșită de persoana care, în momentul comiterii acesteia, nu putea să-și dea seama de acțiunile sau inacțiunile sale ori nu putea să le controleze, fie din cauza unei boli psihice, fie din alte cauze*) – NCP<sub>ro</sub>

<p>6. intoxicarea involuntară cu alcool sau cu alte substanțe psihoactive<sup>13</sup></p> <p>7. eroarea (<b>necunoașterea „existent[ei] unei stări, situații ori împrejurări de care depinde caracterul penal al faptei</b>; „necunoașter[ea] sau cunoașter[ea] greșit[ă] a caracterului ilicit al acesteia” [7a: erreur sur le fait]; „necunoașterea unei dispoziții legale extra-penale [7b: erreur sur le droit]”)<sup>14</sup></p> <p>8. <b>cazul fortuit</b><sup>15</sup></p>	<p>autoritatea competentă [3b])<sup>18</sup></p> <p>4. consimțământul persoanei vătămate („nu produce efecte în cazul infracțiunilor contra vieții”)<sup>19</sup></p>
---	---

En français (langue-culture), la distinction entre <faits justificatifs> d’une part, et <causes de non imputabilité>, de l’autre, relève non de la loi (du Code Pénal en particulier), mais des textes de doctrine (commentaires des lois, théorie du droit), ainsi que des textes de vulgarisation juridique s’y rapportant (voir synopsis sous Tableau 3 infra, qui élabore sur Genninet (2004), où l’on souligne que « ces deux catégories ne sont distinguées ni par le code, ni par la jurisprudence. Il s’agit d’une distinction exclusivement doctrinale » – *op. cit.*, p. 61).

---

2014, Art. 28. La doctrine roumaine souligne que l’irresponsabilité doit être *totale*, sinon, c’est une simple circonstance d’atténuation de la peine (Pascu, 2014 : 200).

<sup>16</sup> Litt. ‘la légitime défense’.

<sup>17</sup> Litt. ‘l’état de nécessité’. Noter que le NCP<sub>ro</sub> ne fait pas mention de la force majeure en tant que ‘cause justificative’ (fait justificatif) distincte de l’état de nécessité, bien que la définition de l’état de nécessité ne corresponde qu’au concept désigné, en droit roman, par état de nécessité au sens strict (action nécessaire)

<sup>13</sup> Litt. ‘l’intoxication involontaire à l’alcool ou à d’autres substances psychoactives’.

<sup>14</sup> Litt. ‘l’erreur (ignorance de l’existence d’un état, d’une situation ou d’une circonstance dont dépend le caractère pénal du fait’ (= de l’acte !): ‘ignorance ou méconnaissance du caractère illicite de celui-ci’; ‘ignorance d’une disposition légale extra-pénale’.

<sup>15</sup> Litt. ‘le cas fortuit’.

<sup>18</sup> Litt. ‘l’exercice d’un droit ou l’accomplissement d’une obligation (imposée par la loi ou par l’autorité compétente)’.

<sup>19</sup> Litt. ‘le consentement de la personne lésée (ne produit pas d’effets dans le cas des infractions contre la vie)’.

La loi ne mentionne explicitement, quant à elle, qu'une seule catégorie, superordonnée, dont l'extension contient (entre autres) l'extension des deux notions discriminées par la doctrine (Code Pénal 2016, Titre II<sup>20</sup>, Chap. II, Articles 122-1 à 122-8 – voir Tableau 2 ci-après). Cette catégorie superordonnée est elle-même désignée, dans l'intitulé du chapitre concerné, non par un terme, mais par une glose extensionnelle (énumération des espèces immédiatement subordonnées) : les *causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité*.

La distinction des deux espèces coordonnées (<causes d'irresponsabilité> et respectivement <causes d'atténuation de la responsabilité>) n'est pas assertée, puisque lesdites espèces ne sont plus guère nommées, au-delà de cette glose : il n'y a pas de sous-chapitres/intitulés préfaçant des articles portant exclusivement sur l'une ou sur l'autre d'entre elles). Elle se laisse cependant opérer à partir de formulations explicites et systématiques dans les articles de ce chapitre unique : « n'est pas pénalement responsable la personne qui » préface tous les énoncés des espèces particulières de causes d'irresponsabilité, et « demeure punissable » (Article 122-1, second paragraphe, portant sur les troubles psychiques ou neuropsychiques ayant *altéré* (vs *aboli*) le discernement) et respectivement « sont pénalement responsables » (Article 122-8, portant sur la minorité à discernement) préfacent les énoncés de <causes d'atténuation de la responsabilité>. L'extension de chacune des deux espèces est donc entièrement reconstruite dans le Tableau 2 ci-dessous. Il en va de même des sous-espèces de <causes d'irresponsabilité> prévues par les textes de doctrine (Tableau 3). Autrement dit, la structure hiérarchisée à deux niveaux du système conceptuel générique est le fait d'une reconstruction conceptuelle par des théoriciens du droit et/ou des terminologues (dont nous-même), non le fait du législateur français.

---

<sup>20</sup> Intitulé « De la responsabilité pénale ».

**Tableau 2 : Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité dans le Code Pénal français 2016**

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité (CP fr 2016, Chap. II)	
Causes d'irresponsabilité	Causes d'atténuation de la responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• [absence<sup>21</sup> de discernement ou de contrôle pour cause de] trouble psychique ou neuropsychique (Art. 122-1, premier paragraphe)</li> <li>• force ou contrainte (Art. 122-2)</li> <li>• erreur sur le droit (inévitable) (Art. 122-3)</li> <li>• acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (Art. 122-4, premier paragraphe)</li> <li>• acte recommandé par l'autorité légitime (Art. 122-4, second paragraphe)</li> <li>• légitime défense (Art. 122-5 à Art. 122-6)</li> <li>• [état de nécessité] (Art. 122-7*<sup>22</sup>)</li> <li>• minorité sans discernement**</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• [altération du discernement ou contrôle entravé] pour cause de trouble psychique ou neuropsychique (Art. 122-1, second paragraphe)</li> <li>• minorité à discernement (Art. 122-8)</li> </ul>

\*Terme non employé dans le texte du Code : « acte nécessaire » (séquence non terminologisée). La définition intensionnelle fournie dans cet article<sup>23</sup> correspond à ce que les textes de doctrine appellent *état de nécessité*.

<sup>21</sup> Terme effectivement employé : « abolition ».

<sup>22</sup> Des textes de jurisprudence et de vulgarisation juridique interprètent ainsi cet article, voir : [http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit\\_penal/faits\\_justificatifs/etat\\_de\\_necessite.html](http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_penal/faits_justificatifs/etat_de_necessite.html).

<sup>23</sup> « [A]cte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien », « face à un danger actuel ou imminent », sauf disproportion entre moyens employés et gravité de la menace. Le sens de l'opérateur disjonctif *ou* n'est pas clair : reformulation paraphrastique (« c.-à-d. »), ou disjonction exclusive (« ou bien actuel = en cours/ou bien imminent »)? Sous l'interprétation reformulative, l'article peut viser de fait seulement un <état de nécessité>, sous l'interprétation disjonctive exclusive, à la fois un <état de nécessité> et un cas de <force majeure>.

\*\* Information *inférée à partir du* texte de l'Art. 122-8 (qui ne parle que de la minorité à discernement, comme d'une cause d'atténuation de la responsabilité : 10-18 ans).

**Tableau 3 : Causes d'irresponsabilité et causes d'atténuation de la responsabilité, causes de non imputabilité et faits justificatifs en droit français (synopsis de notre main, prenant appui sur Genninet, 2004)**

Code pénal (CP <sub>fr</sub> 2016)	Causes d'irresponsabilité		Causes d'atténuation de la responsabilité
	Doctrines	Causes de non-imputabilité	
Nature [∈intension]	I. subjectives: se réfèrent à la personne elle-même II. ne font pas disparaître l'élément légal de l'infraction (la culpabilité) III. préexistent à la consommation de l'infraction <b>V. exonération totale</b>	i. objectifs: se réfèrent aux actes ii. font disparaître l'élément légal de l'infraction (la culpabilité) iii. interviennent lors de la commission de l'infraction <b>iv. exonération totale</b>	i. subjectives: se réfèrent à la personne elle-même ii. ne font pas disparaître l'élément légal de l'infraction (la culpabilité) iii. pré-existent à la consommation de l'infraction <b>iv. exonération partielle</b>
Bénéficiaire [∈intension]	(puisque personnelles, elles ne profitent pas à autrui) v. Seul l'auteur en bénéficie pour se disculper	(puisque objectifs, ils profitent à autrui) v. L'auteur, les co-auteurs et les complices en bénéficient	(puisque personnelles, elles ne profitent pas à autrui) v. Seul l'auteur en bénéficie pour se faire pénaliser moins
Domaine [= extension]	1. absence de discernement ou de contrôle pour cause de trouble psychique (1a) ou neuropsychique (1b)	1. acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires 2. acte recommandé par l'autorité légitime	1. trouble mental n'abolissant pas entièrement le discernement 2. minorité (à discernement)

	2. minorité sans discernement (<10 ans)* 3. force [3a] ou contrainte [3b] 4. erreur sur le droit : (inévitable)	3. légitime défense 4. état de nécessité** 5. force majeure***	
--	---	--	--

\* information qui se laisse inférer à partir de l'information explicite dans l'article du code (Art. 122-8)

\*\* fait justificatif non mentionné en tant que tel dans le Code pénal, mais cité dans les textes français de doctrine

\*\*\* fait justificatif non mentionné en tant que tel dans ce chapitre, mais évoqué à l'article 121-3 du Code (dernier alinéa, relatif aux contraventions, non constituées comme infractions « en cas de force majeure »)

Notons aussi, avant de poursuivre la comparaison extensionnelle, que les notions juridiques de <cas fortuit> (cause de non imputabilité en droit pénal roumain), d'<état de nécessité> (<fait justificatif> aux yeux du législateur roumain et de la doctrine française, et <cause d'irresponsabilité> aux yeux du législateur français) et de <force majeure> (<fait justificatif> aux yeux du législateur français) sont assez proches l'une de l'autre, en droit romain, en général, pour mériter une analyse à part (voir Tableaux 4 et 5 et références citées).

**Tableau 4 : État de nécessité vs force majeure (droit romain)**

État de nécessité	Force majeure
<i>l'impossibilité d'exécuter l'obligation = comportement nécessaire</i>	
<i>Comportement adopté :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intentionnel (acte ou omission intentionnels)</li> <li>• préventif (action préventive face à un danger imminent)</li> </ul>	<i>Comportement adopté :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• involontaire (acte ou omission non intentionnels)</li> <li>• réactif (réaction à un événement en train de se produire)</li> </ul>
<i>Événement source :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évitable (mais : seulement au prix de l'infraction déculpabilisée)</li> </ul>	<i>Événement source irrésistible (inévitable &amp; insurmontable) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• catastrophe naturelle</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>pas la conséquence d'une faute de l'agent exonéré</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>événement politique majeur (guerre, révolution)</i></li> <li>• <i>accident (panne informatique)</i></li> <li>• <i>maladie</i></li> </ul>
--	--

**Sources :**

- (1) Document A/CN.4/315 "*Force majeure*" et "*cas fortuit*" en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine - étude établie par le Secrétariat, Extrait de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (1 sujet: Responsabilité des Etats)  
[http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a\\_cn4\\_315.pdf](http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_315.pdf) (dernière consultation : le 2 juin 2021)
- (2) [http://fr.jurispedia.org/index.php/%C3%89tat\\_de\\_n%C3%A9cessit%C3%A9\\_\(fr\)#Les\\_conditions\\_relatives\\_au\\_danger](http://fr.jurispedia.org/index.php/%C3%89tat_de_n%C3%A9cessit%C3%A9_(fr)#Les_conditions_relatives_au_danger) (dernière consultation : le 2 juin 2021)
- (3) [http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit\\_penal/faits-justificatifs/etat\\_de\\_necessite.html](http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_penal/faits-justificatifs/etat_de_necessite.html)

**Tableau 5 : Cas fortuit vs force majeure (droit romain)**

Cas fortuit	Force majeure
Événement ou situation imprévisibles, mais, <i>s'ils avaient été</i> prévus, évitables	Événements ou situations imprévisibles, mais également inévitables et insurmontables ( <i>vis cui resistit non potest</i> )

**Source :**

- (1) Document A/CN.4/315 "*Force majeure*" et "*cas fortuit*" en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine - étude établie par le Secrétariat, Extrait de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II (1 sujet: Responsabilité des Etats)  
[http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a\\_cn4\\_315.pdf](http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_315.pdf) (dernière consultation : le 2 juin 2021)

À comparer les extensions des concepts français et roumains de <faits justificatifs<sup>24</sup>> et respectivement de <causes de non imputabilité>, telles que reconstruites sous la synopsis du Tableau 3, nous remarquerons d'abord que la notion de <cause de non imputabilité> est plus étendue en droit romain (où elle comporte plus d'espèces qu'en

<sup>24</sup> Français langue de la description (métalangue). Cela ne préjuge en rien du signifié compositionnel distinct du terme roumain ('causes justificatives').

droit français) : 8 espèces de <causes de non-imputabilité> à la roumaine, contre seulement 4, à la française (*prima facie*).

Corrélativement, des 5 espèces de <faits justificatifs> à la roumaine ('causes justificatives'), seulement 4 se retrouvent aussi en droit français<sup>25</sup>, mais il en va de même dans l'autre sens : point de <consentement de la personne lésée>, parmi les <causes d'irresponsabilité/faits justificatifs>, en droit français (loi ou doctrine), mais également, point de <force majeure> comme <fait justificatif> distinct de l'<état de nécessité><sup>26</sup>, dans le Code pénal roumain.

Le crochet terminologique serait-il alors, à chaque coup, de l'ordre de l'intension du concept seulement ? Cela reverrait à la baisse l'équivalence interculturelle, et devrait sans doute parasiter l'équivalence terminographique bidirectionnelle. Pourtant il n'en est rien :

(9) *cauzele justificative* (ro, code) ⇔ *faits justificatifs* (fr, doctrine)

(10) *cauzele de neimputabilitate* (ro, code) ⇔ *causes de non imputabilité* (fr, doctrine)<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> [1]ro = [3]fr, [2]ro = [4]fr, [3a] ro = [1]fr, [3b] ro = [2]fr ; [4]ro, la cinquième espèce en fait, n'est pas comprise dans l'extension du concept français de <fait justificatif>.

<sup>26</sup> Le terme n'est attesté nulle part, dans ce texte.

<sup>27</sup> Si les termes français avaient été attestés dans des textes législatifs aussi, nous aurions retrouvé plus aisément des traductions du français vers le roumain (en particulier, dans Codex Penal - Codul penal al Republicii Franceze (just.ro)). Tel n'étant pas le cas, pour le moment notre corpus ne comporte que des attestations dans des traductions vectorisées roumain-français : le résumé en français d'un article de recherche en roumain comportant plusieurs occurrences de *cauze(le) justificative* recèle l'équivalent français *faits justificatifs* (Poenaru, Iulian, 2003, « Proiectul noului cod penal », *Buletin de informare legislativă* nr. 2/2003, p. 40-43) ; la traduction en français de l'intitulé d'un article de droit rédigé en roumain, indexé dans la BDI EBSCO fournit une attestation pour l'autre couple : « Imputabilitatea și *cauzele de neimputabilitate* în noul Cod penal » / « L'imputabilité et les *causes de non-imputabilité*... » (Nițu, Daniel, 2014, Bucharest University Annals, Law Series, 2014 supliment, p. 29-54).

Serait-ce dû à la prévalence des espèces communes ? À un examen plus fin, il s'avère effectivement qu'il subsiste moins de divergences entre conceptualisation roumaine et française des <causes de non-imputabilité> que la comparaison des chiffres des tableaux 1 et 3 ne le suggèrent de prime abord<sup>28</sup> : des 8 espèces de <causes de non-imputabilité> à la roumaine, seulement [3]ro, [7a]ro et [8]ro n'ont pas de corrélat du tout, au niveau de l'extension du concept français correspondant, et [4]ro (minorité de l'agent, nonobstant la distinction entre minorité sans discernement [#4a]ro vs minorité à discernement [#4b]ro<sup>29</sup>) n'a qu'un corrélat partiel, étant plus étendu que [2]fr (minorité sans discernement) – soit 4/10 (ou 40%) des espèces, sans correspondant français (donc un peu plus du tiers mais bien moins que la moitié). En clair : l'<excès non imputable> (défense excessive, encore que légitime ou respectivement action excessive, en cas d'état de nécessité), l'<erreur de fait> (quand elle ne constitue pas le résultat même de la faute involontaire), le <cas fortuit> (événement que la plupart des agents ne peuvent prévoir sinon contrecarrer) et la <minorité à discernement>, compris dans l'extension du concept de <causes de non imputabilité>, en droit roumain, ne sont pas compris dans l'extension du concept correspondant, à la française (ratio de divergence extensionnelle de 40%) ; le <consentement de la victime>, compris dans l'extension du concept de <faits justificatifs>, en droit roumain, n'est pas compris dans l'extension des <faits justificatifs> à la française ; la <force majeure>, comprise dans l'extension du concept de <faits justificatifs>, à la française, ne l'est pas dans celle du concept correspondant roumain (ratio de divergence extensionnelle de 33%).

L'isomorphisme structural du microsystème conceptuel des <causes de non-imputabilité> et <faits justificatifs> à la roumaine et à la française y jouerait-il aussi, ou bien le facteur déterminant est-il vraiment le seul taux de divergence (bien inférieur à 50%) ? Ce sont

---

<sup>28</sup> [1]ro = [3a]fr, [2]ro = [3b]fr, [3]ro = Øfr, [4a]ro = [2]fr, [4b]ro = Øfr, [5]ro = [1a]fr, [6]ro = [1b]fr, [7a]ro = Øfr, [7b]ro = [4]fr, [8]ro = Øfr.

<sup>29</sup> Où # note l'absence d'attestation des sous-espèces concernées dans le NCP<sub>ro</sub>.

là, après tout, des concepts coordonnés, directement opposés l'un à l'autre, aussi bien en droit pénal français qu'en droit pénal roumain, bien qu'en droit roumain il ne soit pas fait état du concept immédiatement superordonné (ne serait-ce que désigné par une glose à vocation primaire métalinguistique, dans un intitulé regroupant les deux espèces).

L'isomorphisme structural du microsysteme est une retombée directe de l'identité de compréhension des deux concepts, en droit pénal français et respectivement en droit pénal roumain. Lui imputer le maintien de l'option d'équivalence interculturelle forte (équivalence interlinguale bidirectionnelle), au-delà des divergences extensionnelles, ce n'est qu'accorder à la compréhension du concept (à ses caractères) un statut privilégié en tant que crochet terminologique, par rapport à son extension (aux concepts subordonnés).

Nous présumerons pourtant que, dans le cas de ce microsysteme conceptuel, le crochet terminologique participe à la fois des compréhensions manifestement convergentes, encore que relatives à des sources du droit distinctes (code/doctrine) dans les deux langues-cultures comparées, et des espèces subordonnées communes : les extensions des concepts roumains et français ont assez d'éléments en commun pour que leurs espèces non coïncidentes ne bloquent pas la bidirectionnalité de l'équivalence terminologique. Ces espèces (qui émergent, dans l'une des cultures juridiques, la structure de conceptualisation en place dans le cadre de l'autre) étant à la fois minoritaires et pas très saillantes, elles ne font pas écran à la correspondance (parfaite) des intensions, que les descripteurs communs des termes complexes français et roumains (termes complexes très motivés déjà chacun, au plan intralingual, très transparents) mettent, justement, en vedette<sup>30</sup> :

- (11) justificative<sub>(ro)</sub>/ justificatifs<sub>(fr)</sub>, cauzele<sub>(ro)</sub>/ les causes<sub>(fr)</sub>, ne-<sub>(ro)</sub>/  
non-<sub>(fr)</sub>, imputabilitate<sub>(ro)</sub>/ imputabilité<sub>(fr)</sub>

---

<sup>30</sup> Du fait de la relation privilégiée entre signifié compositionnel et concept désigné (voir Depecker, 2002 : 1.2.11).

## 2.2. Extensions fortement divergentes (sous isomorphisme structural du microsystème conceptuel) : à propos des minima sociaux

Les systèmes roumain et français de protection sociale reposent au même titre sur l'opposition entre <assurance sociale> (contributive, non soumise à des conditions de ressource et de besoin), d'une part, et <assistance sociale> (non contributive et soumise à des conditions de ressource ou de besoin). Les *aides sociales* à la roumaine occupent, à l'intérieur du *système national d'assistance sociale*, parmi les *bénéfices d'assistance sociale* (en argent ou en nature : biens) vs *services sociaux* (en nature : services<sup>31</sup>), plus ou moins la même place que celle occupée par les *minima sociaux*, à l'intérieur du système des *prestations sociales*, en France.

De fait, les *bénéfices d'assistance sociale* (correspondant interculturel des *prestations sociales* à la française) sont classés par le législateur roumain (Loi N° 292/2011) selon plusieurs dimensions : selon leur visée (*bénéfices d'assistance sociale pour*\_\_\_), mais également selon la modalité (*allocations, aides, indemnisations, facilités*). Puisque le premier classement comporte des catégories désignées non par des termes, mais par des périphrases semi-figées assez fournies, et comme typiquement les espèces de *bénéfices d'assistance sociale pour prévenir et combattre la pauvreté et le risque d'exclusion sociale* sont des *aides sociales* selon la dimension de la modalité, ce qui est directement reflété par leurs désignations (comportant presque toutes ou bien l'hyperonyme *aide* ou bien l'hyperonyme *aide(s) sociale(s)*), en discours socio-économique (depuis les sites de vulgarisation aux sites officiels de mairies et au site du Ministère du Travail même) on s'y réfère comme à des *aides sociales* (terme économique consacré en liséré de la terminologie juridique).

Les *aides sociales* à la roumaine comprennent actuellement :

1) une *aide sociale mensuelle (revenu minimal garanti : RMG)* – correspondant à première vue au *RSA (revenu de solidarité active)* français. Étant donné la formule de calcul (niveau de base du RMG –

---

<sup>31</sup> Assistance et support pour assurer les nécessités primaires de l'individu, soins de la personne, récupération/réhabilitation, insertion/réinsertion sociale, etc. (Loi 292/2011, ART. 30, (1)).

100% des revenus du travail), le montant maximum du RMG de base (famille à 5 membres) – soit d'environ 527 lei (110 à 120 euros) – et le ratio RMG/Salaire minimum (net) 527/925 (chiffres actualisés pour janvier 2017), on peut affirmer que le RMG roumain est un complément de revenus, à la différence du RSA (socle) français (qui dépasse légèrement le smic net<sup>32</sup>, dans le cas d'une personne seule ayant trois enfants à charge, ce qui le voue à fonctionner comme revenu forfaitaire unique des sans-emploi). Les deux concepts ne sont donc pas interculturellement équivalents<sup>33</sup>.

2) l'allocation pour le soutien de la famille (*alocația pentru susținerea familiei*) : complément de revenu pour les ménages en état de précarité ayant un ou plusieurs enfants mineurs à charge ;

3) l'aide pour le chauffage du logement (*ajutorul pentru încălzirea locuinței*) ;

4) une *aide d'urgence* : pour les personnes ou familles vulnérables suite à des désastres naturels, aux incendies, accidents, maladies graves, toutes autres causes d'exclusion sociale : accordés par le Gouvernement, non imposables, cumulables avec d'autres allocations ou indemnités (le cas échéant) ;

5) l'aide en cas de décès (personne non assurées) ;

6) l'aide remboursable pour les réfugiés (6+3 mois) → équivalent interculturel de l'ADA (allocation pour demandeur d'asile) à la française ;

Une simplification du système a été envisagée à l'horizon de l'année 2017 : RMG + aide pour le chauffage du logement + aide au soutien de la famille = *revenu minimum d'insertion* (terme officiel en prise direct sur la terminologie française).

---

<sup>32</sup> 1153 € en janvier 2017. Source : [http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2016/12/31/ce-qui-change-au-1er-janvier-2017\\_5055946\\_1656968.html](http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2016/12/31/ce-qui-change-au-1er-janvier-2017_5055946_1656968.html)

(dernière consultation : le 2 juin 2021).

<sup>33</sup> L'introduction, en janvier 2016, de la prime d'activité (en lieu et place du RSA activité) visait justement à encourager la reprise de l'emploi – puisque plus de 70% des allocataires du RSA demandaient le RSA socle, et à peine 30%, le RSA activité ! (<http://www.laviedesidees.fr/Le-RSA-un-dispositif-inadapte.html> (dernière consultation : le 2 juin 2021)).

Si les *aides sociales* à la roumaine et les *minima sociaux* français ont les mêmes définitions intensionnelles (descripteurs constitutifs du crochet terminologique mis en vedette dans le tableau 6 ci-après), il n'en va pas de même des extensions de ces concepts. Seulement 1 espèce à correspondance interculturelle maxima – évidemment, aux montants près (6fr = 2ro), 1 équivalence imparfaite (1 fr/1 ro) et une transcatégorisation (5fr a un correspondant interculturel au niveau du système roumain des indemnités, non conditionnées, elles, à un seuil de pauvreté) – voir Tableau 7 plus bas. Un taux de redondance extensionnelle d'environ un tiers ou moins, contre un taux de divergence extensionnelle avoisinant les deux tiers.

Qui pis est, les orientations des prestations sociales concernées restent complémentaires à la fois en termes de leurs prototypes (RSA à vocation de revenu unique/RMG ro, à vocation de revenu d'appoint) et de leurs bénéficiaires (allocataires) : adultes/séniors d'abord, voire surtout, pour les *minima sociaux* français, mais jeunes/enfants d'abord, voire surtout (3, 6, 7 dans le tableau 7), dans le cas des *aides sociales* roumaines, vu que le dispositif d'assistance pour personnes âgées est chez nous distinct (et comporte des aides sociales intégrées à la catégorie des aides d'urgence notamment, mais surtout des allocations, indemnités et facilités).

**Tableau 6 : Définitions par compréhension identiques  
(indices textuels du crochet terminologique en gras ou italiques)**

Minima sociaux (français) [INSEE <sup>34</sup> ]	'Aides sociales' (roumaines) [Loi 292/2011, art. 9 (2), art. 11]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• visée : « assurer un revenu minimal à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité »</li> <li>• « versé[es] sous <i>conditions de ressources</i> »</li> <li>• « prestations sociales non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Bénéfices d'assistance sociale pour prévenir et combattre la pauvreté et le risque d'exclusion sociale » (art. 11)</li> <li>• « <i>seuil de pauvreté</i> », « quantification des ressources » (art. 6 hh))</li> <li>• « assistance sociale non</li> </ul>

<sup>34</sup> <http://www.insee.fr/fr/methodes/?page=definitions/minima-sociaux.htm>  
(dernière consultation : le 2 juin 2021)

contributives » (sans contrepartie de cotisations)	contributive » (art. 6 ee))
--	-----------------------------

**Tableau 7 : Extensions fortement divergentes**

MINIMA SOCIAUX (fr)	« AIDES SOCIALES » (ro)
1. <i>Revenu de solidarité active (RSA)</i>	1. <i>Revenu minimum garanti (RMG)</i>
2. Allocation aux adultes handicapés (AHA)	2. Allocation pour le soutien de la famille
3. Allocation supplémentaire d'invalidité : invalidité générale réduisant la capacité de travail ou de gain des 2/3	3. Aide pour le chauffage du logement
4. Allocation temporaire d'attente (ATA) : anciens détenus, salariés expatriés au chômage, victimes d'accidents ou de maladies professionnelles ; apatrides	4. Aides d'urgence : désastres naturels, aux incendies, accidents, maladies graves, traitement à l'étranger, décès...
5. <i>ADA (allocation pour demandeur d'asile)</i>	5. <i>Aide remboursable pour les réfugiés (6+3 mois)</i>
6. Allocation de solidarité spécifique (ASS) : chômage de longue durée	6. Bourses sociales
7. Allocation équivalent retraite (AER) seniors en chômage avant l'âge de la retraite (+60 ans)	7. Aides en nature (aliments, compléments alimentaires, fournitures et autres matériels scolaires pour les enfants défavorisés)
8. <i>Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) : retraités à faibles ressources</i>	8. <i>Bénéfices d'assistance sociale pour personnes âgées pour prévenir la pauvreté et le risque d'exclusion sociale [Loi 292/2011, art. 94, (2) a)]</i>
9. Allocation veuvage (AV)	

Quelle solution de transfert, alors ? Peut-on traduire *minima sociaux* par *ajutoare sociale* (texte cible traitant toujours de réalités françaises, pas d'adaptation donc) ? Peut-on proposer *ajutoare sociale* comme hétéronyme interlingual systématique (équivalent terminologique) de *minima sociaux* ?

Nous pensons qu'un taux aussi important de divergence extensionnelle doit en pratique barrer l'équivalence terminologique forte (bidirectionnelle), le terminologue visant alors à identifier un équivalent interlingual suffisamment transparent (motivé), qui rende justice à la compréhension du concept-source, mais qui n'active pas, en mémoire, l'extension du concept correspondant, en culture cible,

tout en connotant pour le moins un certain degré de ressemblance (« air de famille ») avec celui-ci.

En clair, *prestații de asistență socială minimală* (voire : *prestații minimale de asistență socială* – pour faciliter l'accord) serait un tel équivalent unidirectionnel (fr-ro) du terme français de *minima sociaux* (désignation de réalités françaises, pour public roumain), suffisamment distinct à la fois du terme roumain de *ajutoare sociale* et de son synonyme périphrastique *beneficii de asistență socială pentru prevenirea și combaterea sărăciei și riscului de excludere socială*, pour ne pas évoquer l'extension du concept que ces derniers désignent, mais assez transparent (motivé) en référence aux caractères {[+revenu minimal], [+plafond (condition de ressources)], [-cotisation], [bénéficiaire : personne en situation de précarité]} que partagent <minima sociaux> français et <'aides sociales'> roumaines, tout en connotant un plafond quand même raisonnable. Il faut, à cet égard, éviter la forme roumaine *minime* du fait de ses connotations négatives, en miroir par rapport aux données du français :

- (12) *accorder un minimum de prestations* (quand même) vs *garantir des prestations* (seulement) *minimales*
- (13) *temperaturi minime, minime de temperatură* ('températures les plus basses qui soient' : orientation négative, vers quantité infime, moindre degré)/*standarde minimală* ('standards minimaux' : pas négligeables)

Corrélativement, *aides sociales minimales* rend bien l'intension du concept source roumain (en régime de terme complexe motivé), sans évoquer spécifiquement l'extension du concept français de *minima sociaux*, mais tout en connotant, à la faveur des descripteurs *social* et *minimal*, un certain degré de parenté avec celui-ci.

Dans les deux cas de figure (sous équivalence unidirectionnelle), le degré d'équivalence sera sensiblement amélioré à la fois par rapport au calque (*aides sociales* dénoterait un concept plus général que le terme source roumain, et *minime sociale* serait parfaitement inintelligible pour les roumanophones, du fait de l'usage massif de l'adjectif et du nom *minimă, e* dans le vocabulaire

de la météo, en particulier au pluriel), et par rapport à l'équivalence interculturelle de type adaptation (abusive, vu la divergence, très marquée, en extension, même en tant que stratégie de traduction – d'autant plus, comme option terminographique).

À défaut de soutien extensionnel suffisant, le crochet terminologique purement intensionnel restera trop ténu pour permettre l'équivalence terminologique forte, bidirectionnelle – et interculturelle, plutôt que seulement interlinguale.

Les énumérations, ça compte, en effet !

## Bibliographie

- Berbinski, Sonia, « La Déstructuration du Dit dans le défigement », in Berbinski, Sonia (ed.), *Le Dit et le Non-Dit. Langage(s) et traduction*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2016, p. 133-153.
- Depecker, Loïc, *Entre signe et concept. Éléments de terminologie générale*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2002.
- Diki-Kidiri, Marcel, « Le signifié et le concept dans la dénomination », *Meta* XLIV, 4, 1999, p. 573–581.
- Dubuc, Robert, *Manuel pratique de terminologie*, 4<sup>e</sup> ed. Brossard, Linguattech, 2002.
- Felber, Helmut, *Manuel de terminologie*. Paris, UNESCO, 1987.
- Geninet, Béatrice, *L'indispensable du droit pénal*, Levallois-Perret (France), Studyrama, 2004.
- Larguier, Jean, Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, coll. Mémentos, 22<sup>e</sup> édition, 2014.
- Nilsson, Henrik, “Enumerations count. Extensional and partitive definitions”, in Kockaert, Hendrik J. and Fireda Styeurs (eds), *Handbook of Terminology*, Volume 1, 2015, p. 82-100.
- Pascu, Ilie (coord.), *Noul Cod penal comentat, Partea generală, Ediția a II-a, revăzută și adăugită*, București, Ed. Universul Juridic, 2014.
- Pavel, Silvia, Nolet, Diane, *Précis de terminologie*, Gatineau (Québec), Bureau de la Traduction, Travaux Publics et Services gouvernementaux du Canada/ Ottawa (Ontario), Les Éditions du Gouvernement du Canada, 2001.
- Pitar, Mariana, *Manual de terminologie*, Timișoara, Mirton, 2013.